



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**ARRETE du 16 JAN. 2020**

modifiant l'arrêté n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015, autorisant PEARL Cocorico, ayant son siège social au lieu-dit Le Buron au Pas, à exploiter, après regroupement de deux exploitations, un élevage avicole de 112 500 animaux équivalents, porté à 152 100 animaux équivalents sur ce même site

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015, autorisant l'EARL Cocorico, dont le siège social se situe au lieu-dit Le Buron au Pas, à exploiter, après regroupement de deux exploitations, un élevage avicole comprenant 112 500 poulets de chair, soit 112 500 animaux équivalent, sur ce même site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015-331 délivré en date du 16 novembre 2015 pour l'implantation d'un stockage aérien de gaz de pétrole liquéfié propane, réparti en deux réservoirs de 3 200 kg, soit un total de 6 400 kg, au lieu-dit Le Buron au Pas ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2019 par l'EARL Cocorico, ayant son siège social au lieu-dit Le Buron au Pas, sollicitant la modification des effectifs avicoles portés à 152 100 animaux équivalents ou 152 100 emplacements, sur ce même site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 15 octobre 2019 invitant l'exploitant à faire, dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 2 janvier 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme

d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de l'activité avicole de l'EARL Cocorico de moins de 40 000 emplacements reste inférieure au seuil nécessitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que les modifications proposées par l'EARL Cocorico ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 6 février 2019 par l'EARL Cocorico, a été validé par le service de l'environnement et des installations classées, le 13 février 2019 ;

Considérant que pour les bâtiments équipés d'une ventilation dynamique, et en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau sera apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe sera blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il devra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que l'EARL Cocorico, par son courrier susvisé du 2 janvier 2020, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

l'EARL Cocorico, dont le siège social est situé au lieu-dit le Buron au Pas, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, après extension, un élevage avicole de 152 100 animaux équivalents, sur ce même site.

**Article 2 :** les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

### 1.3 - Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les "nouvelles" conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Suite à la publication des conclusions sur le MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

**Article 3** : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Alinéa | A, E<br>ou<br>D | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de<br>l'installation | Seuil du critère                                     | Effectif<br>autorisé              |
|----------|--------|-----------------|--|-----------------------------|--|-----------------------------------|
| 3660     | a      | A               | Elevage intensif de volailles<br>(avec plus de 40 000 emplacements<br>pour les volailles)  | Elevage<br>avicole          | Plus de 40 000<br>emplacements<br>pour les volailles | 152 100<br>emplacements           |
| 2111     | 1      | A               | Volailles, gibier à plumes<br>(activité d'élevage, vente, transit,<br>etc, de) à l'exclusion d'activités<br>spécifiques visées à d'autres<br>rubriques | Elevage<br>avicole          | Plus de 30 000<br>animaux<br>équivalents             | 152 100<br>animaux<br>équivalents |
| 4718     |        | DC              | Gaz inflammables liquéfiés<br>(stockage en réservoirs<br>manufacturés de)  | -                           | Supérieure à 6 t<br>mais inférieure à<br>50 t        | 10 tonnes                         |

**Article 4** : le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Commune         | Type d'élevage                | Sections | Parcelles                         |
|-----------------|-------------------------------|----------|-----------------------------------|
| Le Buron au Pas | Bâtiments d'élevage volailles | ZP       | 128, 129, 130, 131, 132 et<br>133 |

**Article 5** : le tableau de l'article 17.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Nature du point<br>d'eau, Numéro | Volume               | Adresse         | Distance du projet  |
|----------------------------------|----------------------|-----------------|---|
| Mare                             | > 120 m <sup>3</sup> | Le Buron au Pas | Située à 62 mètres du poulailler le<br>plus proche          |
| Mare                             | > 120 m <sup>3</sup> | Le Buron au Pas | Située à environ 100 mètres du<br>poulailler le plus proche |
| Réserve incendie                 | 120 m <sup>3</sup>   | Le Buron au Pas | Située à 20 mètres des bâtiments<br>les plus proche         |

**Article 6** : les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### 17.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

**Article 7** : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Type d'effluents ou de déjections    | Valeur agronomique |                               |                  |
|--------------------------------------|--------------------|-------------------------------|------------------|
|                                      | N                  | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | K <sub>2</sub> O |
| Fumier de poulets produit et exporté | 31744              | 17840                         | 34083            |

La totalité des effluents produits sera exportée vers l'unité de méthanisation Agrimaine Méthanisation de Charchigné.

**Article 8** : les dispositions des articles 22, 23 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 sont abrogées.

**Article 9** : les dispositions des articles 33.1 et 33.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0011 du 27 janvier 2015 sont abrogées.

**Article 10** : les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

**Article 11** : le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n°2015-331 délivré en date du 16 novembre 2015 pour l'implantation d'un stockage aérien de gaz de pétrole liquéfié propane, réparti en deux réservoirs de 3 200 kg, soit un total de 6 400 kg, au lieu-dit Le Buron au Pas.

#### **Article 12 : publicité**

une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Pas et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie du Pas pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

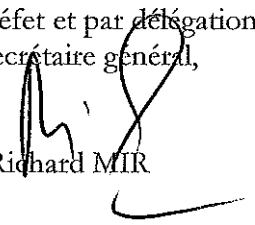
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :  
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Ambrières-les-Vallées, Brecé, Couesmes-Vaucé, Oisseau, Saint-Fraimbault-de-Prières et Saint-Mars-sur-Colmont ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**Article 13** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL Cocorico, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 14** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire du Pas, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Richard MIR

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

